

## ARRETE DU MAIRE N°AG/PM-2020-205

# PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES RIVES DU LAC DU SALAGOU COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT

#### Monsieur Le Maire de la ville de CLERMONT L'HERAULT,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et les articles L2213-1 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 et R417-4, R417-9 et suivants relatif au stationnement et à la circulation,

VU le code du tourisme et notamment les articles R331-1 et suivants relatifs au camping sauvage,

VU la Circulaire NOR INTD0400127C du 19 Octobre 2004,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R610-5,

**VU** les articles L. 2122-1 à 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoient que « nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous »,

**VU** le décret ministériel du 21 août 2003 portant classement parmi les sites du Département de l'Hérault, de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le Cirque de Mourèze et leurs abords, en raison de son caractère scientifique et pittoresque au sens de l'article L.341 – 1 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° N0320353A du 29 octobre 2003 portant désignation du site Natura 2000 FR 9112002 Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Le Salagou », motivée par la présence de 21 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux et l'arrêté d'approbation du Document d'Objectifs n°DDTM 34 – 2012 – 02 – 01968,

**VU** le règlement d'utilisation du Domaine Départemental du Salagou approuvé par délibération du Conseil département en date du 22 mai 2017,

**VU** le courrier du 8 juin 2018 du préfet de l'Hérault approuvant l'Opération Grand Site et son programme d'action « OGS 2016 – 2020 »,

**VU** les arrêtés préfectoraux interdisant l'usage du feu (grillades, réchauds, feu de camps...) sauf ayants droits sur l'ensemble des berges situées à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que landes, garrigues et maquis.

**CONSIDERANT** que les berges du lac du Salagou sont particulièrement sensibles, et ce pour des raisons paysagères et environnementales (notamment les roselières, présentent une biodiversité exceptionnelle sensible au dérangement).

Accusé de réception en préfecture 034-213400799-20200707-AG-PM-2020-205-AR

Date de télétransmission : 09/07/2020 Date de réception préfecture : 09/07/2020

#### Article 3:

Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit sur les parkings des berges.

#### Article 4:

Le camping, en dehors des terrains de campings, est interdit sur les berges du lac du Salagou.

#### Article 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6:

Le Maire, la police municipale de Clermont l'Hérault, la police rurale de la Communauté de communes du Clermontais, la Gendarmerie, l'ONCFS, l'AFB, l'inspecteur des sites de la DREAL, l'ONF et la Fédération de pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

#### Article 7:

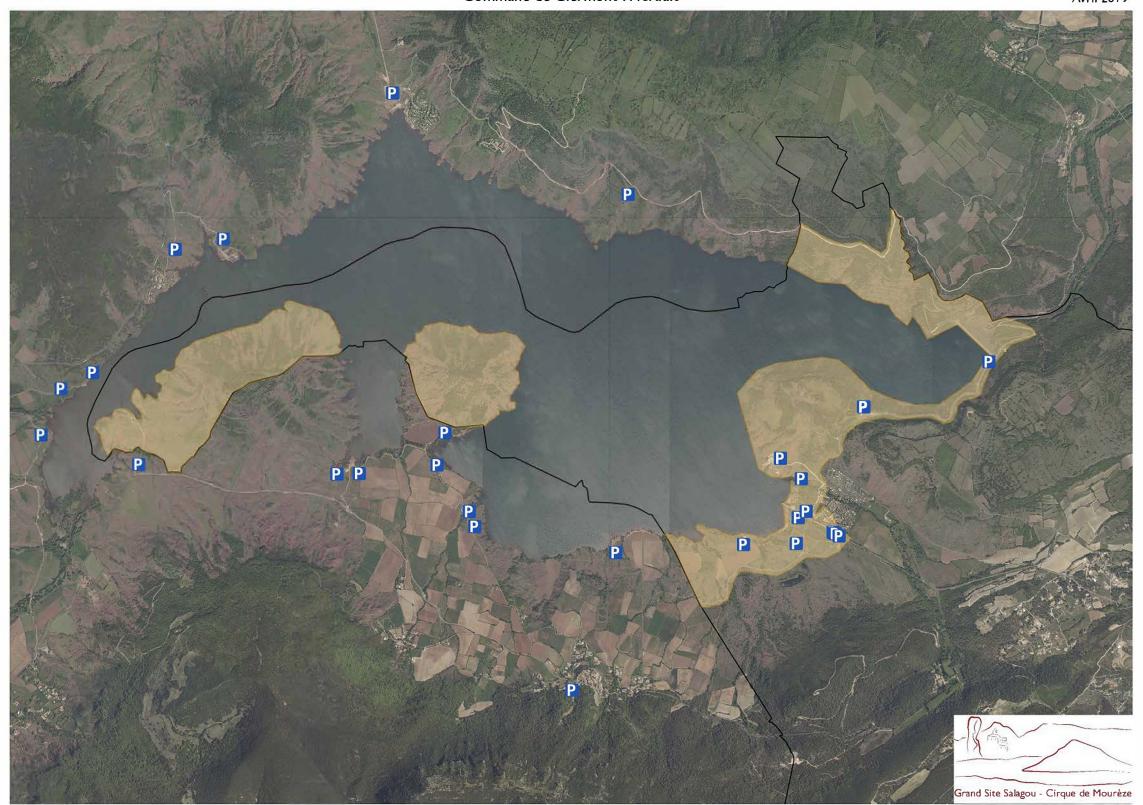
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève et à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault (34).

Fait à Clermont l'Hérault, le 7 juillet 2020.

Le Maire

Gérard BESS

Date de télétransmission : 09/07/2020 Date de réception préfecture : 09/07/2020



#### MAIRIE DE CELLES

#### ARRETE MUNICIPAL N° 2020 - 016

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et les articles L2213-1 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement

*Vu* le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 et *R417-4*, *R417-9* et suivants relatif au stationnement et à la circulation

Vu le code du tourisme et notamment les articles R331-1 et suivants sur le camping sauvage

Vu la Circulaire NOR INTD0400127C du 19 Octobre 2004,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5,

**Vu** les articles L. 2122-1 à 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoient que « nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous »,

**Vu** le décret ministériel du 21 août 2003 portant classement parmi les sites du Département de l'Hérault, de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le Cirque de Mourèze et leurs abords, en raison de son caractère scientifique et pittoresque au sens de l'article L.341 – 1 du code de l'environnement.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° N0320353A du 29 octobre 2003 portant désignation du site Natura 2000 FR 9112002 Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Le Salagou », motivée par la présence de 21 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux et l'arrêté d'approbation du Document d'Objectifs n°DDTM 34 – 2012 – 02 – 01968,

**Vu** le règlement d'utilisation du Domaine Départemental du Salagou approuvé par délibération du Département le 22 mai 2017,

**Vu** le courrier du 8 juin 2018 du préfet de l'Hérault approuvant l'Opération Grand Site et son programme d'action « OGS 2016 – 2020 »

**Vu** les arrêtés préfectoraux interdisant l'usage du feu (grillades, réchauds, feu de camps...) sauf ayants droits. L'ensemble des berges est situées à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que landes, garrigues et maquis.

Considérant que les berges du lac du Salagou sont particulièrement sensibles, et ce pour des raisons paysagères et environnementales (notamment les roselières, présentent une biodiversité exceptionnelle sensible au dérangement).

Considérant la définition d'une « bande de tranquillité » autour du lac, libre de tout véhicule pour privilégier un usage doux, respectueux des paysages et des autres usagers. Le respect de cette « bande de tranquillité » ayant conduit à la création de parkings en retrait des plages et à la fermeture physique de certaines zones sensibles.

Considérant que d'après le code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation (routes), donc sur les berges et plages du Salagou.

Considérant que le stationnement nocturne de véhicules aménagés pour le séjour, le stationnement anarchique dans des espaces naturels et le campement (tentes diurnes et nocturnes), effectués de façon massive et sur les secteurs de la commune en bordure du lac

entraînent des nuisances portant atteintes au paysage, à la biodiversité, à l'hygiène, à la propreté (gestion des déchets, vidanges sauvages), et à la tranquillité du Grand Site (nuisances sonores...):

Considérant que les visiteurs utilisant des véhicules aménagés (fourgons, camping-cars...) sont des usagers comme les autres et qu'ils ont accès le jour aux mêmes zones de parking que les visiteurs venus en voiture (lorsqu'un portique empêche physiquement l'accès à un parking, une autre zone de stationnement est proposée à proximité),

Considérant que le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour est autorisé sur l'ensemble des autres parkings de la commune sous réserve du respect des règles de stationnement en matière de sécurité, des règles en matière de salubrité publique, respect de l'environnement, de la tranquillité publique (nuisances sonores), de l'interdiction de camper,

Considérant que le Grand Site comporte une offre de parkings et d'hébergements (aires d'accueil des camping-cars, campings, chambres d'hôte, gîtes et hôtels) pouvant accueillir les visiteurs durant leur séjour,

Considérant que la structure des parkings des berges ne permet pas d'accueillir des véhicules de plus de 3.5 tonnes et qu'il convient de réglementer le stationnement pour préserver le bon état de ces parkings,

Considérant que les règles décrites dans cet arrêté sont diffusées largement par le biais du dépliant touristique du Grand Site, des patrouilles estivales du Grand Site et par la présence de panneaux sur chaque parking des berges (compilées sous le nom de « code de conduite »),

Le Maire de la Commune de Celles

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit à tout véhicule en dehors des parkings indiqués par le panneau d'indication « parking » (panneau référencé C1a) sur les berges du lac.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour est interdit de 22h à 8h sur les berges du lac. Les véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement doivent stationner de nuit dans un camping ou sur une aire dédiée.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit sur les parkings des berges

ARTICLE 4 : Le camping, en dehors des terrains de campings, est interdit sur les berges du lac du Salagou.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le Maire, la Gendarmerie de Lodève, l'ONCFS, l'AFB, l'inspecteur des sites de la DREAL, l'ONF et la Fédération de pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève et à Monsieur le Président du Conseil Départemental 34.

Fait en Mairie de Celles, Le 25 mai 2020, Le Maire,



#### MAIRIE DE LE PUECH

# **ARRETE MUNICIPAL N° 2020 25 05**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et les articles L2213-1 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 et R417-4, R417-9 et suivants relatif au stationnement et à la circulation

Vu le code du tourisme et notamment les articles R331-1 et suivants sur le camping sauvage

Vu la Circulaire NOR INTD0400127C du 19 Octobre 2004,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5,

**Vu** les articles L. 2122-1 à 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoient que « nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous »,

**Vu** le décret ministériel du 21 août 2003 portant classement parmi les sites du Département de l'Hérault, de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le Cirque de Mourèze et leurs abords, en raison de son caractère scientifique et pittoresque au sens de l'article L.341 – 1 du code de l'environnement.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° N0320353A du 29 octobre 2003 portant désignation du site Natura 2000 FR 9112002 Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Le Salagou », motivée par la présence de 21 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux et l'arrêté d'approbation du Document d'Objectifs n°DDTM 34 – 2012 – 02 – 01968,

**Vu** le règlement d'utilisation du Domaine Départemental du Salagou approuvé par délibération du Département le 22 mai 2017,

**Vu** le courrier du 8 juin 2018 du préfet de l'Hérault approuvant l'Opération Grand Site et son programme d'action « OGS 2016 – 2020 »

**Vu** les arrêtés préfectoraux interdisant l'usage du feu (grillades, réchauds, feu de camps...) sauf ayants droits. L'ensemble des berges est situées à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que landes, garrigues et maquis.

Considérant que les berges du lac du Salagou sont particulièrement sensibles, et ce pour des raisons paysagères et environnementales (notamment les roselières, présentent une biodiversité exceptionnelle sensible au dérangement).

Considérant la définition d'une « bande de tranquillité » autour du lac, libre de tout véhicule pour privilégier un usage doux, respectueux des paysages et des autres usagers. Le respect de cette « bande de tranquillité » ayant conduit à la création de parkings en retrait des plages et à la fermeture physique de certaines zones sensibles.

Considérant que d'après le code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation (routes), donc sur les berges et plages du Salagou.

Considérant que le stationnement nocturne de véhicules aménagés pour le séjour, le stationnement anarchique dans des espaces naturels et le campement (tentes diurnes et nocturnes), effectués de façon massive et sur les secteurs de la commune en bordure du lac entraînent des

nuisances portant atteintes au paysage, à la biodiversité, à l'hygiène, à la propreté (gestion des déchets, vidanges sauvages), et à la tranquillité du Grand Site (nuisances sonores...):

Considérant que les visiteurs utilisant des véhicules aménagés (fourgons, camping-cars...) sont des usagers comme les autres et qu'ils ont accès le jour aux mêmes zones de parking que les visiteurs venus en voiture (lorsqu'un portique empêche physiquement l'accès à un parking, une autre zone de stationnement est proposée à proximité),

Considérant que le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour est autorisé sur l'ensemble des autres parkings de la commune sous réserve du respect des règles de stationnement en matière de sécurité, des règles en matière de salubrité publique, respect de l'environnement, de la tranquillité publique (nuisances sonores), de l'interdiction de camper,

Considérant que le Grand Site comporte une offre de parkings et d'hébergements (aires d'accueil des camping-cars, campings, chambres d'hôte, gîtes et hôtels) pouvant accueillir les visiteurs durant leur séjour,

Considérant que la structure des parkings des berges ne permet pas d'accueillir des véhicules de plus de 3.5 tonnes et qu'il convient de réglementer le stationnement pour préserver le bon état de ces parkings,

Considérant que les règles décrites dans cet arrêté sont diffusées largement par le biais du dépliant touristique du Grand Site, des patrouilles estivales du Grand Site et par la présence de panneaux sur chaque parking des berges (compilées sous le nom de « code de conduite »),

Le Maire de la Commune de LE PUECH

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit à tout véhicule en dehors des parkings indiqués par le panneau d'indication « parking » (panneau référencé C1a) sur les berges du lac.

ARTICLE 2: Le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour est interdit de 22h à 8h sur les berges du lac. Les véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement doivent stationner de nuit dans un camping ou sur une aire dédiée.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit sur les parkings des berges

ARTICLE 4 : Le camping, en dehors des terrains de campings, est interdit sur les berges du lac du Salagou.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le Maire, la Gendarmerie de Lodève, l'ONCFS, l'AFB, l'inspecteur des sites de la DREAL, l'ONF et la Fédération de pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

**ARTICLE 7:** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève et à Monsieur le Président du Conseil Départemental 34.

Fait en Mairie de LE PUECH Le 25 MAI 2020, Le Maire,



#### MAIRIE DE LIAUSSON

### **ARRETE MUNICIPAL N°02/2020**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et les articles L2213-1 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 et *R417-4*, *R417-9* et suivants relatif au stationnement et à la circulation

Vu le code du tourisme et notamment les articles R331-1 et suivants sur le camping sauvage

Vu la Circulaire NOR INTD0400127C du 19 Octobre 2004,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5.

**Vu** les articles L. 2122-1 à 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoient que « nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous »,

**Vu** le décret ministériel du 21 août 2003 portant classement parmi les sites du Département de l'Hérault, de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le Cirque de Mourèze et leurs abords, en raison de son caractère scientifique et pittoresque au sens de l'article L.341 – 1 du code de l'environnement.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° N0320353A du 29 octobre 2003 portant désignation du site Natura 2000 FR 9112002 Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Le Salagou », motivée par la présence de 21 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux et l'arrêté d'approbation du Document d'Objectifs n°DDTM 34 – 2012 – 02 – 01968,

**Vu** le règlement d'utilisation du Domaine Départemental du Salagou approuvé par délibération du Département le 22 mai 2017,

**Vu** le courrier du 8 juin 2018 du préfet de l'Hérault approuvant l'Opération Grand Site et son programme d'action « OGS 2016 – 2020 »

**Vu** les arrêtés préfectoraux interdisant l'usage du feu (grillades, réchauds, feu de camps...) sauf ayants droits. L'ensemble des berges est situées à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que landes, garrigues et maquis.

Considérant que les berges du lac du Salagou sont particulièrement sensibles, et ce pour des raisons paysagères et environnementales (notamment les roselières, présentent une biodiversité exceptionnelle sensible au dérangement).

Considérant la définition d'une « bande de tranquillité » autour du lac, libre de tout véhicule pour privilégier un usage doux, respectueux des paysages et des autres usagers. Le respect de cette « bande de tranquillité » ayant conduit à la création de parkings en retrait des plages et à la fermeture physique de certaines zones sensibles.

Considérant que d'après le code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation (routes), donc sur les berges et plages du Salagou.

Considérant que le stationnement nocturne de véhicules aménagés pour le séjour, le stationnement anarchique dans des espaces naturels et le campement (tentes diurnes et

nocturnes), effectués de façon massive et sur les secteurs de la commune en bordure du lac entraînent des nuisances portant atteintes au paysage, à la biodiversité, à l'hygiène, à la propreté (gestion des déchets, vidanges sauvages), et à la tranquillité du Grand Site (nuisances sonores...):

Considérant que les visiteurs utilisant des véhicules aménagés (fourgons, camping-cars...) sont des usagers comme les autres et qu'ils ont accès le jour aux mêmes zones de parking que les visiteurs venus en voiture (lorsqu'un portique empêche physiquement l'accès à un parking, une autre zone de stationnement est proposée à proximité),

Considérant que le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour est autorisé sur l'ensemble des autres parkings de la commune sous réserve du respect des règles de stationnement en matière de sécurité, des règles en matière de salubrité publique, respect de l'environnement, de la tranquillité publique (nuisances sonores), de l'interdiction de camper,

Considérant que le Grand Site comporte une offre de parkings et d'hébergements (aires d'accueil des camping-cars, campings, chambres d'hôte, gîtes et hôtels) pouvant accueillir les visiteurs durant leur séjour,

**Considérant** que la structure des parkings des berges ne permet pas d'accueillir des véhicules de plus de 3.5 tonnes et qu'il convient de réglementer le stationnement pour préserver le bon état de ces parkings,

Considérant que les règles décrites dans cet arrêté sont diffusées largement par le biais du dépliant touristique du Grand Site, des patrouilles estivales du Grand Site et par la présence de panneaux sur chaque parking des berges (compilées sous le nom de « code de conduite »),

Le Maire de la Commune de LIAUSSON

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit à tout véhicule en dehors des parkings indiqués par le panneau d'indication « parking » (panneau référencé C1a) sur les berges du lac.

ARTICLE 2: Le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour est interdit de 22h à 8h sur les berges du lac. Les véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement doivent stationner de nuit dans un camping ou sur une aire dédiée.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit sur les parkings des berges

ARTICLE 4: Le camping, en dehors des terrains de campings, est interdit sur les berges du lac du Salagou.

**ARTICLE 5**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le Maire, la police rurale de la Communauté de communes du Clermontais, la Gendarmerie, l'ONCFS, l'AFB, l'inspecteur des sites de la DREAL, l'ONF et la Fédération de pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

**ARTICLE 7:** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève et à Monsieur le Président du Conseil Départemental 34.

Fait en Mairie de Liausson, Le 27 janvier 2020, Le Maire,

ALAIN SOULAYROL







MAIRIE D'OCTON
Avenue des platanes
34800 OCTON
Tél: 04 67 96 08 52

Mail: mairie.octon@orange

# ARRETE MUNICIPAL Nº 4

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et les articles L2213-1 et suivants relatifsà la circulation et au stationnement

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 et R417-4, R417-9 et suivants relatif au stationnement et à la circulation

Vu le code du tourisme et notamment les articles R331-1 et suivants sur le camping sauvage

Vu la Circulaire NOR INTD0400127C du 19 Octobre 2004,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5,

**Vu** les articles L. 2122-1 à 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoient que « nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant, ni utiliser ce domaine en dépassant les limites du droit d'usage qui appartient à tous »,

**Vu** le décret ministériel du 21 août 2003 portant classement parmi les sites du Département de l'Hérault, de l'ensemble formé par la vallée et le lac du Salagou, le Cirque de Mourèze et leurs abords, en raison de son caractère scientifique et pittoresque au sens de l'article L.341 – 1 du code de l'environnement.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° N0320353A du 29 octobre 2003 portant désignation du site Natura 2000 FR 9112002 Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Le Salagou », motivée par la présence de 21 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux et l'arrêté d'approbation du Document d'Objectifs n°DDTM 34 – 2012 – 02 – 01968,

**Vu** le règlement d'utilisation du Domaine Départemental du Salagou approuvé par délibération du Département le 22 mai 2017,

**Vu** le courrier du 8 juin 2018 du préfet de l'Hérault approuvant l'Opération Grand Site et son programme d'action « OGS 2016 – 2020 »

**Vu** les arrêtés préfectoraux interdisant l'usage du feu (grillades, réchauds, feu de camps...) sauf ayants droits. L'ensemble des berges est situées à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que landes, garrigues et maquis.

Considérant que les berges du lac du Salagou sont particulièrement sensibles, et ce pour des raisons paysagères et environnementales (notamment les roselières, présentent une biodiversité exceptionnelle sensible au dérangement).

Considérant la définition d'une « bande de tranquillité » autour du lac, libre de tout véhicule pour privilégier un usage doux, respectueux des paysages et des autres usagers. Le respect de cette « bande de tranquillité » ayant conduit à la création de parkings en retrait des plages et à la fermeture physique de certaines zones sensibles.

Considérant que d'après le code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation (routes), donc sur les berges et plages du Salagou.

Considérant que le stationnement nocturne de véhicules aménagés pour le séjour, le stationnement anarchique dans des espaces naturels et le campement (tentes diurnes et nocturnes), effectués de façon massive et sur les secteurs de la commune en bordure du lac entraînent des nuisances portant atteintes au paysage, à la biodiversité, à l'hygiène, à la propreté (gestion des déchets, vidanges sauvages), et à la tranquillité du Grand Site (nuisances sonores...):

Considérant que les visiteurs utilisant des véhicules aménagés (fourgons, camping-cars...) sont des usagers comme les autres et qu'ils ont accès le jour aux mêmes zones de parking que les visiteurs venus en voiture (lorsqu'un portique empêche physiquement l'accès à un parking, une autre zone de stationnement est proposée à proximité),

Considérant que le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour est autorisé sur l'ensemble des autres parkings de la commune sous réserve du respect des règles de stationnement en matière de sécurité, des règles en matière de salubrité publique, respect de l'environnement, de la tranquillité publique (nuisances sonores), de l'interdiction de camper,

Considérant que le Grand Site comporte une offre de parkings et d'hébergements (aires d'accueil des camping-cars, campings, chambres d'hôte, gîtes et hôtels) pouvant accueillir les visiteurs durant leur séjour,

Considérant que la structure des parkings des berges ne permet pas d'accueillir des véhicules de plus de 3.5 tonnes et qu'il convient de réglementer le stationnement pour préserver le bon état de ces parkings,

Considérant que les règles décrites dans cet arrêté sont diffusées largement par le biais du dépliant touristique du Grand Site, des patrouilles estivales du Grand Site et par la présence de panneaux sur chaque parking des berges (compilées sous le nom de « code de conduite »),

Le Maire de la Commune d' OCTON

#### **ARRETE**

ARTICLE 1:Le stationnement est interdit à tout véhicule en dehors des parkings indiqués par le panneau d'indication « parking » (panneau référencé C1a) sur les berges du lac.

ARTICLE 2 :Le stationnement des véhicules utilisés en tant que mode d'hébergement, aménagés pour le séjour est interdit de 22h à 8h sur les berges du lac. Les véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement doivent stationner de nuit dans un camping ou sur une aire dédiée.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit sur les parkings des berges

ARTICLE 4:Le camping, en dehors des terrains de campings, est interdit sur les berges du lac du Salagou.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**:Le Maire, la police rurale de la Communauté de communes du Clermontais, la Gendarmerie, l'ONCFS, l'AFB, l'inspecteur des sites de la DREAL, l'ONF et la Fédération de pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 7: Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève et à Monsieur le Président du Conseil Départemental 34.

Fait en Mairie de OCTON, Le 25 mai 2020, Le Maire,



